

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 novembre 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel le 6 octobre 2023 concernant certains documents de la Commission des partenaires du marché du travail.

Par cette demande, vous désiriez obtenir les documents suivants :

- Documents, correspondances, note de réunion, rapports, mémos, procès-verbal de réunion pour tenter de définir la capacité d'accueil en immigration
- Documents sur l'élaboration d'un tableau de bord en matière d'immigration au Québec

Le 16 octobre 2023, vous avez précisé, par courriel, la période couverte par la demande soit de 2019 à 2023. Le 14 novembre 2023, nous vous avons acheminé la réponse pour le premier point de votre demande.

Nous vous communiquons ci-dessous, la réponse au deuxième point de votre demande.

Documents sur l'élaboration d'un tableau de bord en matière d'immigration au Québec

Nous vous informons que les documents détenus par la Commission des partenaires du marché du travail relativement à votre demande ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la Loi.

De plus, nous vous informons que certains des documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de ce ministère, dont les coordonnées sont les suivantes :

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 7. 200

Montréal (Québec) H2X 0C9

514 864-3412

demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca

Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous vous invitons à consulter la [note explicative](#) quant à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes plus sincères salutations.

La directrice et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

JULIE POIRIER

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.